

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20230612-010

du 12 juin 2023

n°010

page 1/2

**EXTRAIT:**

**GRAND  
CHATELLERAULT**

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

membres en exercice : 26

PRESENTS (21) : M. ABELIN, M. PICHON, M. COLIN, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. DROIN, M. MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, M. PREHER, M. CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. MEUNIER,, M. BONNARD, M. BRAGUIER, Mme BRAUD, M. TARTARIN

POUVOIRS (1) : Mme LAVRARD donne pouvoir à M. ABELIN

EXCUSES (4) : Mme GODET, M. MICHAUD, M. AURIAULT, M. BAILLY,

Nom du secrétaire de séance : Gérard PEROCHON

**RAPPORTEUR : Monsieur Hindeley MATTARD**

**OBJET : Renouvellement du mobilier urbain (panneaux publicitaires et abris de voyageurs)- Groupement de commandes entre la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et la commune de Châtellerault.**

*En 2007, la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et la commune de Châtellerault ont passé un marché de mobilier urbain (panneaux d'affichage publicitaire) et d'abris voyageurs avec l'entreprise JC DECAUX. Celui-ci a pris fin le 31/12/2022, une première procédure ayant été déclarée sans suite pour motif d'intérêt général, il convient donc de relancer une procédure d'appel d'offres ouvert regroupant les panneaux publicitaires et les abris voyageurs.*

*Les abris voyageurs relèvent de la compétence de l'autorité organisatrice de la Mobilité, c'est à dire la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault alors que la gestion des panneaux publicitaires fait partie de la compétence de la commune de Châtellerault. Il convient donc alors de former un groupement de commandes.*

\* \* \* \* \*

**VU** les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique relatifs aux groupements de commandes

**VU** l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au président de signer un marché sur la base d'une estimation de l'étendue des besoins et du montant prévisionnel du marché,

**VU** les statuts de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, et notamment l'article 3.I-2.4 relatif à l'organisation de la mobilité,

**VU** la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

**VU** la délibération n°8 du bureau communautaire du 28 mars 2022, relatif à la formation d'un groupement de commandes pour le renouvellement du mobilier urbain,

**CONSIDERANT** qu'une convention constitutive est nécessaire pour créer le groupement de commandes et définir les modalités de fonctionnement de celui-ci,

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**

**Délibération du bureau prise par délégation      ACTE N° BC-20230612-010**

**du 12 juin 2023**

**n°010**

**page 2/2**

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de distinguer un des membres du groupement comme coordonnateur chargé de la procédure et de l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants,

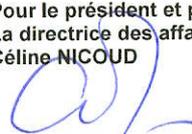
**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de déterminer les modalités de constitution de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) du groupement,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- de procéder au retrait de la délibération n°8 du bureau communautaire du 28 mars 2022 relative au précédent groupement de commandes
- de créer un groupement de commandes composé de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et de la commune de Châtellerault,
- d'approuver la désignation de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault comme coordinateur du groupement de commandes,
- de désigner la commission d'appel d'offres de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault comme C.A.O. du groupement,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le marché avec l'attributaire qui sera choisi par la commission d'appel d'offres, la convention de groupement ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier,

**Vote : Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,  
Céline NICOU



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

**OBJET : Renouvellement du mobilier urbain**

### **ENTRE :**

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut

78 Boulevard Blossac - CS 90618

86106 Châtelleraut Cedex

Représentée par Monsieur Hindley MATTARD vice-président autorisé par délibération n° \_\_ du bureau communautaire du 22 mai 2023,

### **ET :**

La commune de Châtelleraut

78 Boulevard Blossac - CS 10619

86106 Châtelleraut Cedex

Représentée par Madame Maryse LAVRARD, 1<sup>ère</sup> adjointe, autorisée par délibération n° \_\_ du conseil municipal du 29 juin 2023,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les adhérents.

Les groupements de commandes sont régis par les articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique.

Ils ont pour objet de permettre à chacun des adhérents, pour ce qui le concerne, de passer un marché à l'issue d'une procédure groupée.

#### **ARTICLE 2 : Définition de la commande**

La présente convention a pour objet l'organisation, la passation et la réalisation d'un marché de renouvellement du mobilier urbain comprenant :

- Panneaux publicitaires
- Abris voyageurs

#### **ARTICLE 3 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

La durée de la convention est assujettie à la réalisation du marchés.

La convention prendra fin uniquement à l'issue de la fin du marché.

#### **ARTICLES 4 : Désignation de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut**

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut est chargée de mener toute la procédure de passation des marchés.

À ce titre, elle centralise les besoins des cocontractants, choisit la procédure de cahiers des charges et l'avis d'appel public à la concurrence, gère les opérations de commission d'appel d'offres et en assure le secrétariat, informe les candidats du sort de leurs candidatures et offres, transmet à chaque adhérent les documents nécessaires à la signature, à la notification notamment :

- les cahiers des charges,
- le règlement de la consultation,
- l'avis d'appel public à la concurrence,
- l'acte d'engagement du candidat retenu,
- les certificats administratifs, sociaux et fiscaux,
- répond, le cas échéant, des contentieux pré-contractuels.

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement de commandes.

Elle mène à terme toute procédure de passation qu'elle a engagée.

#### **ARTICLE 5 : Obligation des adhérents**

L'adhérent communique à la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut une évaluation sincère de ses besoins.

Chaque membre du groupement s'engage à signer avec le contractant retenu un marché portant sur l'intégralité des besoins tels que préalablement déterminés et à s'assurer de la bonne exécution des prestations.

L'adhérent tient la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut informée de la bonne exécution de son marché.

#### **ARTICLE 6 : Commission d'appel d'offres**

La commission d'appel d'offres du groupement est celle de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut.

L'agent comptable de chaque membre du groupement ainsi que le représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation et du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) peuvent être convoqués aux réunions de la commission d'appel d'offres et y siègent avec voix consultative.

La commission d'appel d'offres délibère valablement dans les conditions fixées par le Code Général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 7 : Frais de fonctionnement et dépenses**

La Communauté d'Agglomération prend à sa charge les frais propres à la consultation et à la mission de coordonnateur du groupement.

Une fois le marché conclu, les entités publiques engageront chacune les dépenses correspondant aux prestations qui leur sont spécifiques.

À Châtelleraut, le \_\_\_\_\_

Pour la Communauté d'Agglomération  
de Grand Châtelleraut,

Le vice-président,

**M. Hindeley MATTARD**

Pour la commune de Châtelleraut,

La première adjointe,

**Mme Maryse LAVRARD**